

- (5) -Décret N° 75-1091 du 23/10/1975 fixant, dans les zones estuariennes navigables, les limites entre les zones de pêche maritime et continentale.

Article premier. — Dans le cas particulier des estuaires navigables, les limites entre les zones de pêche maritime et continentale prévues à l'article premier de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 sont déterminées comme suit :

- Fleuve Sénégal : site du barrage du Diama;
- Saloum : pont Noirof à Kaolack;
- Fleuve Casamance : confluent du marigot Soungrougrou.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.